

CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2009

Présents Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,
Mrs. et Mme. Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN – WEINQUIN et
Guillaume TAVIER, Echevins ;
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Rudy COLLIN, Cécile
DETROZ, Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER et Arthur PONCIN,
Conseillers communaux ;

Pol BAIJOT, Secrétaire communal

ORDRE DU JOUR

1. **C.P.A.S. Budget pour l'exercice 2009. Approbation.**
2. **Fabrique d'église de Sohier. Modifications comptes 2008.**
3. **Fabrique d'église de Froidlieu. Budget 2008.**
4. **Fabrique d'église de Chanly. Budget 2009.**
5. **Budget communal pour l'exercice 2009. Adoption.**
6. **Echange de terrain. Swimberghe. Acte complémentaire.**
7. **Acquisition ancienne assiette du vicinal. Décision.**
8. **Règlement communal. Activités ambulantes et foraines. Arrêt.**
9. **Mare de Sohier. Cahier des charges. Approbation.**
10. **Plan de cohésion sociale. Approbation.**
11. **Ouverture d'une salle de jeux. Convention.**
12. **Commission locale d'avis de coupure. Rapport d'activité. Communication.**
13. **Hôtel de Ville. Détection intrusion et incendie. Approbation de l'offre.**
14. **Travaux forestiers. Demande de liquidation de subventions. Décision.**
15. **Vivalia. Cotisation AMU. Décision.**
16. **Assemblée générale du Secteur Assainissement Approbation des points de l'ordre du jour.**
17. **Recrutement conseiller logement.**

HUIS CLOS.

18. **Remplacement de Mme LEJEUNE. Ratification.**
19. **Recrutement personnel ALE. Nettoyage. Ratification.**
20. **Recrutement ouvrier communal. Pouleur. Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures.

Mr le Président présente une demande de points complémentaires à l'ordre du jour :

Séance publique :

- **Assemblée générale du Secteur Assainissement Approbation des points de l'ordre du jour.**
- **Conditions de recrutement d'un conseiller logement.**

Séance à huis clos :

- **Recrutement Pouleur. Ratification.**

L'assemblée accepte à l'unanimité.

Concernant le procès-verbal, M. le Président du CPAS, Benoît CLOSSON, demande à ce qu'une correction soit apportée au point 7, en ce sens que la fin du texte de la décision n'a pas été exprimé. Le texte suivant est dès lors supprimé « **et d'inviter celui-ci à faire preuve de diligence pour récupérer les subsides à recevoir de l'autorité supérieure afin d'améliorer sensiblement la trésorerie du C.P.A.S.** »

En ce qui concerne le point 12. Relatif à la création d'une piste de rollers, M. le conseiller communal Arthur PONCIN estime qu'il convient de faire figurer au procès-verbal sa demande expresse de voir communiquer aux membres les informations utiles quant au coût des autres infrastructures de sports ou de loisirs qui renforceraient l'attractivité du site sans remettre en cause son utilisation occasionnelle pour l'organisation de festivités

Il souhaite également savoir si les quelques 10 pages de notes qu'il a transmises concernant la création de la maison des associations ont été communiquées à l'architecte et s'il a été tenu compte des remarques essentielles formulées dans la rédaction du cahier des charges.

Le Président lui signale que les notes ont été transmises effectivement à l'auteur de projet et que les cahiers des charges ont été quant à eux adressés aux différentes institutions concernées.

Venant enfin sur le point 15, M. le conseiller communal Arthur PONCIN signale également que n'apparaît pas au procès-verbal sa demande de mise en comparaison des photos aériennes et des photos satellites dans le cadre de la gestion cartographique des cimetières.

Le procès-verbal de la séance du conseil communal 11 février 2009 n'appelant plus aucune remarque, est définitivement adopté.

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, il est cependant demandé à ce que les pages du procès-verbal soient numérotées afin de faciliter le travail de tout un chacun.

185.2. 1. C.P.A.S. BUDGET POUR L'EXERCICE 2009. APPROBATION.

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu le budget 2009 adopté par le conseil de l'action sociale le 16 février 2009 et reçu par l'administration communale en date du 03 mars 2009, établissant la dotation communale à 390.576,09 € ;

Vu le procès-verbal de la concertation intervenue le 10 février 2009 ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget 2009 du Centre Public d'Action Sociale, dont le résultat s'établit comme suit :

| | | |
|----------|-------------------------|---------------------|
| Dépenses | Personnel + mandataires | 274.595,49 € |
| | Fonctionnement | 65.200,00 € |
| | Transferts | 432.379,42 € |
| | Prélèvements | 4.173,08 € |
| | Dette | 3.752,84 € |
| | TOTAL | 783.425,79 € |
| Recettes | Prestations | 18.000,00 € |
| | Transferts | 336.736,00 € |
| | Dette | 380,00 € |
| | TOTAL | 392.849,70 € |
| | Part communale | 390.576,09 € |

300. 1.1. PRIME DE FIN D'ANNEE.

Considérant qu'en date du 5 septembre 2008, dans le cadre de l'accord sectoriel 2007-2008, le conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal visant à augmenter la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année prévue par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 ;

Considérant que cet arrêté royal a servi de base pour le calcul de la prime de fin d'année du personnel communal ainsi qu'il en résulte de l'application de l'article 36 des statuts administratif et pécuniaire du personnel de la commune de WELLIN ;

Considérant que la partie forfaitaire est portée à 650 €, la partie variable restant fixée à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ;

Considérant qu'il est équitable que les agents des administrations locales bénéficient de cet avantage pécuniaire au même titre que les agents des administrations fédérales ;

Considérant que cette augmentation a été également octroyée aux services des polices locales ;

Considérant que cette mesure permet, notamment en cette période de crise, de lutter contre la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs ;

Vu la proposition du collège communal en sa séance du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2008, marquant son accord sur la proposition du collège communal et portant ce point à l'ordre du jour du comité de concertation Commune et CPAS.

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation du 10 février 2009, visant favorablement la proposition du Conseil communal ;

Attendu que le crédit budgétaire relatif à cette dépense est porté au budget de l'exercice 2009 ;

DECIDE de porter la partie forfaitaire de la l'allocation de fin d'année à 650 € pour l'année 2008, la partie variable restant fixée à 2,5% de la rétribution annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée, et ce conformément au régime accordé aux agents des administrations fédérales.

DECIDE d'inclure cette décision dans les modifications à apporter aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de WELLIN.

DECIDE de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales pour accord et de la soumettre à l'autorité de tutelle pour approbation.

185.3. 2. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOHIER. MODIFICATION COMPTES 2008.

Vu la lettre complémentaire du 16 janvier 2009 par laquelle la fabrique d'église de Sohier signale que lors de la présentation des comptes de l'exercice 2008, certains crédits seront en dépassements ;

Revu sa délibération du 11 février 2009 portant sur le même objet et considérant que les motivations restent inchangées ;

DECIDE de marquer son accord sur l'inscription des dépenses supplémentaires, telles qu'énoncées dans la lettre du 16 janvier 2009, parvenue le 9 février 2009, au compte 2008 la Fabrique d'église de Sohier.

185.3. 3. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU. BUDGET 2008.

Vu le budget de l'année 2008, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Froidlieu le 06.02.2009, déposé le 07.02.2009 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

VISE favorablement le budget 2008 de la Fabrique d'église de Froidlieu dont le résultat se présente comme suit :

| | | |
|--|---|------------|
| Dépenses arrêtées par l'Evêque | : | 1.720,00 € |
| Dépenses soumises à l'approbation de L'évêque et du Gouvernement provincial | | |
| - ordinaires | : | 3.211,27 € |
| - extraordinaires | : | 460,27 € |
| Total dépenses | : | 5.391,54 € |
| Total Recettes | : | 5.391,54 € |
| Excédent | : | 0 €. |

Part communale : 4.771,35 €.

DECIDE de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église de Froidlieu de déposer le budget de l'exercice au mois de septembre de l'année qui précède l'année qui donne son nom à l'exercice et de l'inviter à présenter sans délai le budget de l'année 2009.

185.3. 4. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHANLY. BUDGET 2009.

Vu le budget de l'année 2009, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Chanly le 03.03.2009, déposé le 10.03.2009 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

VISE favorablement le budget 2009 de la Fabrique d'église de Chanly dont le résultat se présente comme suit :

| | | |
|---|---|------------|
| Dépenses arrêtées par l'Evêque | : | 2.533,00 € |
| Dépenses soumise à l'approbation de L'évêque et du Gouvernement provincial | | |
| - ordinaires | : | 6.288,00 € |
| - extraordinaires | : | 0 € |
| Total dépenses | : | 8.821,00 € |
| Total Recettes | : | 8.821,00 € |
| Excédent | : | 0 €. |

Part communale : 3.065,22 €

472.

5. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2009.

5.1. BUDGET 2009.

Mme l'échevine des Finances commente le rapport sur le budget 2009.

| |
|------------------------------------|
| RAPPORT DU COLLEGE COMMUNAL |
|------------------------------------|

Dépenses

Personnel : +58.000€

Administ : +20.000 d'une part l'indexation des salaires et l'évolution des échelles barémiques

Voirie : -33.000 mise à la retraite de deux agents statutaires. Nomination d'un statutaire au niveau du personnel et engagement prévu d'un contractuel.

Agriculture : +25.000 : engagement d'un ouvrier forestier complémentaire (deux ouvriers forestiers)

Tourisme : +12.000 crédit ½ temps de l'employée vient à échéance (septembre) et engagement de 2 étudiants mi-temps pdt un mois de vacances, à l'ascension et à la Toussaint.

EPN : +16.000
Conseiller logement : +18.000
Deux nouveaux services mi-temps.

Fonctionnement : statut quo

Grâce à la diminution des dépenses en agriculture.
Déplacement à l'intérieur des différents postes de dépenses.

Administration : +15.000 : 5000 frais élections, 5000 frais informatiques, achat logiciel 3P, sauvegarde des données, agoracité, 2000 achat fourniture, 2000 entretien matériel, 1500 téléphone

Agriculture : -79.000 ; -37000 en prestations de tiers sous contrat du à l'engagement d'un ouvrier forestier et 42000 frais de location de chasses.

Patrimoine privé : +5.000 (EPN, électricité, chauffage... bâtiment Sohier)

Education populaire : +14.000 (jumelage chez nous, achat matériel sportif, fournitures cafétaria, frais d'animations extrascolaire (davantage de rentrées)

Culte : +10.000 réparation Porche Eglise Wellin, dallage Lomprez, escaliers d'accès Fays-Famenne

EPN : 10.000 achats logiciels, prestations de tiers, frais téléphone, formation, déplacements

Immondices : +14.000 service enlèvement immondices

Cimetière : + 10.000 réfection barrières et pilastres cimetière de Wellin et Sohier

Transferts : +120.000

Administration générale : +16.000 : intervention trait receveur régional

Police : +30.000

CPAS : +31.000

Commerce industrie : +26000 Primes entreprise **20.000**,
maison du tourisme : +6.000 nouvelle convention (**forfait**, jusqu'à la fin de législature, pour les frais de fonctionnement et d'animation de la MT basé 2 critères 25% population et 75% sur moyenne des critères touristiques des 5 dernières années (**19,40%** de 91039€) et parts égales dans le coût de projets plus spécifiques comme les Wallonnets (15000 :4= **3750€**)

Contribution soins de santé Vivalia : +20.000

Immondices : +7500 de primes pour parc à container

Logement : +6500 compléments primes + cotisation AIS

Education pop : -12000 dépenses **fouilles de Froidlieu -15000** ; académie musique +2000

Culte : -5000

Dette

Remboursent crac hôpitaux : -11.500

Voirie : -16.000

Enseignement : -16.000

Immondices : -11.000

Egouts : -38.000

CPAS : -3.000

Logement : +2000

Education pop : + 2000

L'on voit une nette diminution de la dette d'une part due au fait que des emprunts venaient à échéance et d'autre part du fait que nous n'ayons contracté que peu de nouveaux emprunts en 2008

Recettes

Recettes de prestations : -15.000

Agriculture : +11.000 bois -40.000 chasse -2000 pêche

Enseignement : +2500 intervention parents dans piscine

Education pop : + 10000 produits extrascolaire +2750, produits

hall+4000et droits d'entrées hall+2500

EPN : produits : +1700

Raccord égouts : +1500

Cimetière : -3000

Patrimoine : -2300

Prestat administ : -2000

Recettes de transfert : +195.000

Conséquences remboursements emprunt crac : +12000

Fonds des communes : 88.000

Taxes et impôts : +70.000 Taxes immondices :+40.000, Taxe égouts : -22500

Impôt pers physiques : +31000, Précompte immobilier : +5000

Assurances : -6000

Voirie : -6000

Tourisme : +3.500 subvention CGT

Agriculture : subvention reboisement + APE

Éducation pop : +17000 subsides APE ; ONE, Subvention matériel sportif

EPN : subsides APE

Égouts : surveillance travaux

Logement : subside APE

Recettes de dette : -26500

Dividendes Dexia : -17.000

Dividendes Télélux : vendus opération one shot 170.489

Dividendes électricité : -10.000

Intérêts sur comptes placements à terme : +2000

Fin emprunt compte de tiers : -3000

Diminution due à la réduction des dividendes

M. le Président du C.P.A.S. Benoît CLOSSON fait également remarquer qu'il conviendra de prévoir les crédits utiles tant en dépenses qu'en recettes du service du logement à répartir entre les communes de Daverdisse et Wellin.

M. Le Président précise qu'il sera important de transférer le salaire de l'agent Groyne, repris actuellement dans la fonction 421 (voirie) et de le transférer dans la fonction 640 (Agriculture et forêts) dès lors que la commune a opté pour la mise en place d'un service forestier. Cette démarche permettra de mieux apprécier les efforts commis par la Commune de Wellin pour assurer la pérennité de la forêt communale.

Monsieur le conseiller Bruno MEUNIER déclare ensuite :

Permettez-moi de développer trois axes de réflexion sur ce budget nouveau...

1^{er} axe : **les Recettes** : 3 776 791 E (plus de 153 millions d'anciens francs)
Il est intéressant de se pencher sur les sources de ces recettes.

Ainsi les recettes de transferts représentent 62% du total Recettes

Elles proviennent essentiellement de :

- l'apport du **Fonds des Communes** de la RW –d'ailleurs en augmentation de 24000 euros pour 2009 - pour un montant de 993679 euros
- **des Impôts et Redevances** sur nos concitoyens pour un montant de 1.420.992 €

Les Recettes de prestation que sont la vente de bois et la location des chasses sont d'un montant de 818 749 E soit 21% rec. totales

Soit 84% des recettes totales pour ces 4 postes...

De quoi réfléchir sur la fragilité ou non de ceux-ci ...

Et je ne peux pas passer sous silence l'impact de la crise financière mondiale qui frappe à tous les niveaux et n'épargne pas les entités communales puisqu'il nous en coûte à nous wellinois la coquette somme de près de 20000 euros sur la diminution des intérêts de nos placements et l'absence de dividendes de la banque Dexia.

2^e axe : les Dépenses 3 874 269 € (plus de 154 millions d'anciens F)

Le Personnel et le Fonctionnement des services représentent 62 % des dépenses.

Les Transferts eux sont de 25%. Ils sont constitués notamment des dépenses pour la Police soit 192 599 € ou 20% des transferts.

La sécurité et l'assistance sociale – en bref le CPAS et ses 390 951 € soit 40 % des transferts.

J'aimerais vous dire deux mots concernant les transferts octroyés aux associations en dehors des subventions obligatoires pour le cpas, les cultes et les institutions de soins.

Ainsi 250 € vont à l'association des secrétaires communaux...
32537 € pour l'économie et le tourisme telles que :-les + beaux villages de Wallonie, la maison du tourisme qui côtoient les Années folles... ou l'aide rurale à domicile et... les cartes silhouettes –subsidés destinés aux agriculteurs.
10.373,85 € pour les associations culturelles wellinoises ;
6.395,03 € pour les associations sportives ;
1.267,64 € pour les associations sociales.

soit un total de **51 123,52 €** soit 1,5% des recettes ordinaires...

Voilà de quoi réjouir toute initiative de convivialité à Wellin.

Mais soyons positifs car vous me parlerez de la maison des Associations plus qu'en projet et de l'encouragement à cette convivialité.

Un dernier mot concernant le chapitre des dépenses avec celles des cultes et ses 95 000 € et celle du Logement qui représente 40 643 € en dépenses avec des recettes pour 21 753 € soit un coût de 18890 € ...

Je relis votre note de politique générale en début de législature. Là, je vous rendais attentif à la problématique du logement des jeunes ménages et à celle de l'accueil de la petite enfance. Ce sera l'objet du 3^e axe de mes réflexions.
3^e axe : La problématique de l'accueil de la petite enfance.

Dans ce budget je ne trouve aucune trace de la préoccupation qui pourrait vous amener à celle-ci. Pourtant

De nombreuses communes ont pris conscience de son importance en ouvrant des MCAE (maison communale accueil de l'enfance) subventionnées par différents départements de la CF et de la RW.

A Wellin, il n'existe même pas un lieu de réflexion sur ce sujet...je n'en veux pour preuve que le texte tiré du « Plan de cohésion sociale 2009-2013 » dont on reparlera d'ailleurs plus tard et qui dit dans le chapitre « garde des enfants » : « *l'accueil de la petite enfance se fait exclusivement via les gardiennes ONE qui ont un statut précaire et peu reconnu et dont les offres de services sont inférieures à la demande* » Simple constat sans plus...

Je lance donc un appel au CPAS et à son Président qui nous confie dans sa note de politique générale qu'il « *souhaite que le CPAS devienne véritablement le centre de la politique sociale de la Commune* »...afin qu'il se penche avec les 2 autres communes du canton- pq pas -sur cette réflexion concernant l'accueil de la petite enfance via les concertations communales –obligatoires. La centaine de petits wellinois de moins de 2 ans et demi pourrait y trouver un bien-être certain puisque le taux de couverture est de seulement 28,4% et ce par des gardiennes encadrées ou autonomes.

N'ayant pas participé à la confection de ce budget c'est donc par mon abstention que le sanctionnerai.

Vu le projet de budget présenté par le Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Par 10 voix contre 1 abstention (B. MEUNIER)

APPROUVE le budget communal pour l'exercice 2009 dont le résultat est le suivant :

| Service ORDINAIRE | Exercice propre |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Recettes : 5.125.183,49 € | Recettes : 3.722.263,12 € |
| Dépenses : 3.991.722,55 € | Dépenses : 3.879.617,72 € |
| Boni général : 1.133.460,94 € | Mali : 157.354,60 € |
| Service EXTRAORDINAIRE. | Exercice propre |
| Recettes : 4.992.765,42 € | Recettes : 1.299.590,70 € |
| Dépenses : 4.992.765,42 € | Dépenses : 1.514.815,13 € |
| Boni : 0,00 € | Mali : 215.224,43 € |

5.2. DOTATION ZONE DE POLICE.

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie

d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2009 de la Zone de police N° 5302 « Semois Lesse » approuvé par le Conseil de police, le 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg arrêtant le budget pour la zone de police N° 5302 « Semois et Lesse » en date du 13 mars 2009 ;

Vu le budget 2009 de notre commune ;

Sur proposition de notre collègue échevinal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 209.370 euros dans le budget 2009 de la zone de police « Semois – Lesse ».

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

57.506. 6. ECHANGE DE TERRAINS. SWIMBERGHE. ACTE COMPLEMENTAIRE.

Vu la décision de principe du 12 novembre 2007, par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord de principe l'échange de parcelles boisées entre la Commune de WELLIN et M. Swimberghe;

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2008 marquant son accord définitif sur cet échange ;

Vu l'acte du notaire TILMANS intervenu en date du 04 novembre 2008 ;

Attendu que la parcelle boisée située sur le territoire de la commune de TELLIN cadastrée 4^{ème} Division Resteigne, Son C n° 339 pour 48a 41ca, n'a pas été reprise dans le relevé des parcelles à céder à Mr SWIMBERGHE, alors quelle figurait bien dans le lot n°8 du cahier des charges de location de chasse de 1999 ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger cette erreur matériel ;

Vu le projet d'acte rectificatif dressé par l'étude du notaire Tilmans ;

A l'unanimité,

DECIDE d'incorporer la parcelle boisée cadastrée 4^{ème} Division Resteigne, Son C n° 339 pour 48a 41ca au relevé des parcelles à céder à Mr

SWIMBERGHE, dans le cadre de l'échange précité et de marquer son accord sur l'acte rectificatif dressé par l'étude du notaire TILMANS.

57.506. 7. RACHAT ANCIEN VICINAL. – DEPOT DE CONVENTION. SUBSIDES.

7.1. ACQUISITION ANCIENNE VOIE DU TRAM. MOULIN DE DAVERDISSE.

Vu le projet de création d'une voie lente empruntant l'ancienne assiette du vicinal le long de l'Almache entre Daverdisse et Gembes ;

Considérant que pour ce faire il convient d'acquérir une partie de l'ancienne assiette du vicinal, cadastrée Son C n° 661/02 a pour une contenance de 16 a 13 ca, propriété du Moulin de Daverdisse ;

Considérant en outre qu'il convient d'y inclure les parcelles cadastrées Son C, n°s 666/a et 667/a pour une contenance de 18 a 20 ca ;

Considérant que la partie à acquérir forme un ensemble de 33 a 33 ca ;

Vu l'accord verbal sur le principe de la vente de ce bien à la commune donné par les propriétaires, M. et Mme Dufour – Denaeyer ;

Vu le rapport d'expertise de M. le Receveur de l'enregistrement attribuant une valeur de 10.299 € pour cet ensemble ;

Vu l'avis favorable de la CLDR du 4 mars 2009 pour solliciter une convention d'exécution dans le cadre du projet voies lentes pour le rachat de ces parcelles ;

Vu l'avis informel favorable conditionnel rendu lors de la réunion du 5 mars 2009 par Mr Patrick Vandermissem et Nicolas Grégoire, représentant respectivement la Direction du Développement Rural et Mr le Ministre en charge du Développement rural ;

Vu la décision du collège communal du 12 mars 2009 de proposer le prix de 10.299 € pour cet ensemble aux propriétaires, et en cas d'accord de soumettre le point à l'approbation du conseil communal

A l'unanimité,

MARQUE son accord sur la valeur proposée par Mr le receveur de l'enregistrement pour l'acquisition des parcelles traversant la propriété du Moulin de Daverdisse.

7.2. INTRODUCTION D'UNE CONVENTION – EXECUTION POUR LA PRISE EN CHARGE DU RACHAT DE L'ANCIENNE VOIE DU VICINAL TRAVERSANT LA PROPRIETE DU MOULIN DE DAVERDISSE.

Vu l'avis favorable de la CLDR du 4 mars 2009 relatif à la sollicitation d'une convention exécution dans le cadre du projet voies lentes pour le rachat de ces parcelles ;

Vu la décision, lors de cette même séance de la CLDR, de charger le groupe de travail « Voies Lentes » d'établir une proposition de réalisation du projet voies en plusieurs phases, en établissant les priorités en fonction des critères suivants :

- cohérence avec les tronçons déjà réalisés ou en passe de l'être
- sécurité routière
- attrait touristique
- possibilité de levée des entraves à la réalisation du tronçon : négociation avec une autre administration propriétaire de l'assiette, ou propriétaire privé, suppression des obstacles physiques au passage, ...

Vu l'avis informel favorable rendu lors de la réunion du 5 mars 2009 par Mrs Patrick Vandersmissen et Nicolas Grégoire, représentant respectivement la Direction du Développement Rural et Mr le Ministre en charge du Développement rural, à la condition expresse que la commune propose, lors de l'introduction de la demande de convention – exécution, un plan de mise en œuvre des itinéraires pressentis dans le cadre de la fiche – projet « voies lentes » et / ou introduits dans les tronçons « PIC VERTS » ;

Vu la proposition du groupe de travail voies lentes, d'établir comme suit la hiérarchie des priorités de réalisation des différents tronçons « voies lentes » :

PRIORITE 1 – Nécessité de réalisation immédiate pour permettre la mise en œuvre des itinéraires PIC VERTS

Acquisition de la parcelle traversant la propriété du Moulin de Daverdisse préalablement à la mise en œuvre des travaux dans le cadre des subventions PIC VERTS. Estimation du coût (hors frais) par le receveur de l'enregistrement: 10.299 €, auquel peut être ajouté 50 % de valeur de convenance, eu égard notamment à la plus value du projet de voies lentes résultant de l'acquisition et au moindre investissement nécessaire si la voie lente peut être réalisée sur ces parcelles au lieu de devoir les contourner. Longueur : 250 mètres.

PRIORITE 2 – Tronçons à réaliser pour sécuriser les usagers faibles et/ou en cohérence avec les tronçons existants

1. Sécurisation du cheminement des piétons et des cyclistes le long de la RN 40 entre Halma et Wellin. Longueur du parcours : 1.2 km. Il s'agit du parcours le plus problématique en terme de sécurité : voirie très fréquentée – accotements

non aménagements, mais espace disponible pour création d'une piste en site propre accolée. Propriété : MET.

2. Liaison Fays – Famenne – Gembes : permet de relier Fays – Famenne (ainsi que les parcours sur voirie communale qui y aboutissent) à la vallée de l'Almache et au parcours voies lentes qui y sera aménagé dans le cadre du PIC VERT. Longueur environ 2.5 km. Quelques obstacles – abattage d'arbre - dans la traversée des parties de chemin vicinaux abandonnés à réutiliser en sites propres (environ 600 mètres). Sinon, cohabitation avec véhicules forestiers. Ensuite, entrée sur le territoire de la commune de Daverdisse. Chemin communal empierré ou asphalté en bon état pour rejoindre Gembes. En terme de sécurité, on évite 1.9 km de voirie régionale en ligne droite réputée dangereuse. Stade actuel : avant – projet dans le cadre du PIC VERTS. Estimation : 347.422,92 € TVAC.

3. Liaison Neupont – Chanly – Assiette de l'ancien vicinal : permet de prolonger les voies lentes aménagées et en cours d'aménagement (soit environ 15 km en site propre RAVEL et PIC VERTS). Longueur du tronçon : 2.5 km. Propriété privée. Rachat à négocié.

PRIORITE 3 – Chemins de liaisons à réaliser en priorité pour la sécurisation des usagers.

1. Traversée du village de Lomprez : de la sortie de la piste cyclable existante jusqu'au carrefour avec la rue de Sohier (école communale). Longueur : 500 mètres. Propriété : MET. Techniquement réalisable au moins dans le sens Wellin – Lomprez.

2. Liaison Neupont – Halma : Aménagement des abords de la RN 40 sur quelques centaines de mètres lorsqu'il n'y a pas d'alternatives sur voiries communales (du pont de la Lesse à la rue de Molinchamps). Longueur : 1 km. Propriété : MET.

PRIORITE 4 - Autres chemins de liaisons à aménager pour terminer la réalisation du projet de circuit en boucle.

1. Liaison Halma (carrefour de la station) – Hall de sports. Longueur : 800 mètres. Propriété communale. Chemin déjà empierré et en relatif bon état. Investissement peu important pour viabiliser en pré – RAVEL. Cohabitation avec véhicules agricoles.

2. Liaison Lomprez (Cimetière) – Froidlieu. Longueur totale du tronçon : 1.9 km. Environ 1.5 km de chemin de terre à réaménager. Cohabitation avec véhicules agricoles.

3. Balisage des chemins de liaison ou alternatifs ne nécessitant pas d'investissement particulier (ceci peut éventuellement être réalisé en phase avec les aménagements visés supra sans nécessairement atteindre la complétion du réseau, pour autant que le ou les parcours concernés soient reliés directement ou indirectement à un tronçon déjà en fonction.

PRIORITE 5 : - Phase d'enrichissement du projet

1. Aménagement et de parcours complémentaires ou alternatifs.
2. Création de liaisons avec les communes voisines si intérêt.

A l'unanimité ;

MARQUE son accord sur la valeur proposée par Mr le receveur de l'enregistrement pour l'acquisition des parcelles traversant la propriété du Moulin de Daverdisse ;

MARQUE son accord sur la proposition du groupe de travail « voies lentes » de la Commission Locale de Développement Rural, de hiérarchiser les tronçons à réaliser comme explicité supra.

581.14. 8. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC.

Monsieur le conseiller Arthur PONICIN demande que l'on précise les mesures de sécurité à prendre par les différents forains. Il souhaite également que l'on prévoit les moyens utiles pour éviter les dangers que représentent les prises de courant extérieures.

Monsieur le Président lui répond que le règlement prévoit effectivement l'ensemble des garanties à présenter lors de chaque demande d'emplacement d'une part et d'autre part que les mesures de sécurité sont prises pour éviter tout accident aux bornes extérieures. Ces dernières sont d'ailleurs vérifiées par un organisme agréé avant que le fournisseur d'énergie électrique ne les mettent sous tension

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Vu le règlement général de police adopté par le conseil communal le 22 mai 2006, publié le 14 juin 2006 et entré en vigueur le 21 juin 2006 ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOPTE

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° WELLIN.

- Petite kermesse du mois de juin (le dimanche qui suit la Fête Dieu, soit 15 jours après la Pentecôte).
- Grande kermesse : le 3^{ème} dimanche de septembre.

2° CHANLY.

- Le week-end du 21 juillet.
- a) Si le 21 juillet précède un mercredi, la kermesse a lieu le week-end précédant le 21 juillet
- b) Si le 21 juillet coïncide avec le mercredi ou tombe après, la kermesse a lieu le week-end suivant le 21 juillet.
- Le week-end qui suit le week-end de la kermesse de Froidlieu

3° HALMA.

- Le dimanche qui suit le jour de la Saint-Luc.

4° LOMPRESZ.

- Le 1^{er} week-end de juillet (Fête de la Source)
- Kermesse de la Saint-Denis : le week-end du 09 octobre (si le 9 octobre coïncide avec un dimanche), sinon le week-end qui suit le 09 octobre.

5° SOHIER.

- Le 3^{ème} week-end du mois d'août.

6° FROIDLIEU.

- Le 4^{ème} week-end du mois d'août.

La période d'occupation des emplacements s'étale entre le mercredi qui précède et le mercredi qui suit la date de la kermesse concernée.

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 6° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion

journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour tous les types d'activités, le demandeur doit produire une copie de l'attestation de conformité des installations au point de vue hydraulique, gaz et électricité délivrée par un organisme agréé.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'administration communale (Secrétariat communal, Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 Wellin, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° s'il échet, le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;

3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;

- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renoncement prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;

- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension de l'abonnement par la commune

A. Causes.

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- a) lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné; la suspension est immédiate; elle est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de

deux ans. Au delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.

- b) lorsque, après une mise en demeure de la Commune, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la Commune; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans;
- c) lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée; la suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans ou jusqu'à l'acquittement par une décision coulée en force de chose jugée;
- d) lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire; la suspension est immédiate; elle est prononcée pour le temps restant à cours et pour toute la durée de l'édition suivante;
- e) lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire; la suspension est immédiate; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours;
- f) l'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou communaux de non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Commune; la suspension sera immédiate. Le premier constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le troisième la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante, et le quatrième la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée des deux éditions suivantes. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 11 – Retrait de l'abonnement par la commune

A. Causes.

- a) Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;

- b) Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans;
- c) Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la Commune;
- d) Lorsque le titulaire de l'emplacement a été condamné par une décision de justice ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée;
- e) Lorsque après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité, un second constat établit à nouveau ce manquement;
- f) Lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire, ledit exploitant n'apporte pas la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire;
- g) L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un cinquième constat par les services de police ou communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires

reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 14 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée.

Art. 15 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être introduite dans les formes prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 6.1. ci-avant et doit être accompagnée des documents attestant que le demandeur réuni les conditions énumérées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 17 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 16 mars 2009.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 20 mars 2009, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art 20 – Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

637.

9. MARE DE SOHIER.

Vu l'Arrêté ministériel du 02 octobre 2008 n° 03-2008/SDL/63.06 allouant à la commune de Wellin une subvention pour travaux de curage de la mare de Sohier ;

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 38.417,50 € ce qui correspond à l'estimation globale desdits travaux ;

Revu sa délibération du 30.10.2008 portant sur le même objet ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges élaboré par le service technique communal en la circonstance tenant compte de l'avis de M DEOM, de la DNF, concernant le mode d'évacuation des boues en domaine forestier ;

Considérant que suite à la décision collégiale du 10 février 2009 M. l'agent technique en chef a pris contact avec le pouvoir subsidiant afin de faire approuver la modification de l'arrêté de subvention ;

Vu l'accord marqué par M. L'inspecteur général le 24 février 2009 ;

DECIDE d'approuver le cahier des charges comme suit :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE
CURAGE DE LA MARE DE SOHIER

| | |
|---|--|
| Pouvoir adjudicateur (Adresse complète + personne à contacter) | COMMUNE DE WELLIN GRAND-PLACE, 1 6920 WELLIN |
| Mode de passation | Procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 17§2-1°a) de la loi du 24 décembre 1993 |
| Adresse d'envoi ou de remise des offres | COMMUNE DE WELLIN GRAND-PLACE 1 6920 WELLIN |
| Jour, heure et lieu de remise des offres | LUNDI 04/05/09 à 11.00 H |
| Mode de détermination des prix | Marché mixte à bordereau de prix |
| Délai d'exécution | 2 phases successives (2 X 30 J.O.) |

TABLE DES MATIERES

Clauses administratives

Première partie : Dispositions générales

- I. Documents applicables au présent marché
- II. Dérogations au cahier général des charges
- III. Objet du marché
- IV. Description des travaux

Deuxième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996

Article 16 Sélection qualitative

- Article 86 ~ Détermination des prix
- Article 88 §2 ~ Vérification des prix
- Article 90 ~ Contenu de l'offre

Troisième partie : Dispositions particulières à l'offre

- Article 1^{er} ~ Modèle d'offre
- Article 2 ~ Enoncé des prix
- Article 3 ~ Langue utilisée
- Article 4 ~ Dépôt des offres
- Article 5 ~ Remise des offres
- Article 6 ~ Délai d'engagement des soumissionnaires

Quatrième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et de son annexe

- Article 1^{er} – Fonctionnaire dirigeant
- Article 3 – Spécifications techniques
- Article 4 §2 – Documents mis à disposition
- Article 5 §1^{er} – Montant du cautionnement
- Article 5 §3 – Constitution du cautionnement et justification de cette constitution
- Article 6 – Défaut de cautionnement
- Article 9 – Libération du cautionnement
- Article 10 §1^{er} – Sous-traitants
- Article 12 – Réceptions techniques
- Article 13 §1^{er} – Révision des prix
- Article 15 §1^{er} – Paiement
- Article 17 §3 – Remise d'amendes pour retard d'exécution
- Article 18 §2 – Compétence juridictionnelle
- Article 19 §1^{er} – Réceptions et délai de garantie
- Article 26 – Direction et contrôle des travaux
- Article 27 – Réception technique
- Article 28 – Délais d'exécution
- Article 30 §1^{er} – Sécurité du chantier
- Article 30 §3 – Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur
- Article 32 – Mise à disposition de terrains et de locaux
- Article 33 – Matériaux provenant des démolitions
- Article 37 – Journal des travaux
- Article 38 – Assurances
- Article 42 §2 – Modifications au marché
- Article 43 §2 – Délai de garantie
- Article 44 §2 – Décomptes

ANNEXES

- modèle d'offre
- modèle de déclaration sur l'honneur

- modèle de formulaire relatif aux déchets des travaux routiers et d'égouttage
- modèle de formulaire relatif aux déchets des travaux de rénovation, de construction et de démolition de bâtiments
- modèle de formulaire relatif aux déchets d'autres travaux
- modèle de bon de transport de déchets de construction

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Première partie : Dispositions générales

I. Réglementation applicable au présent marché

Le présent marché est soumis notamment aux clauses et conditions suivantes :

a. Réglementation relative aux marchés publics :

1. la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
3. l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

b. Réglementation relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux :

1. la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux
2. l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi précitée.

c. Réglementation relative au bien-être des travailleurs : *

1. la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi que ses modifications ultérieures ;

d. Réglementation relative aux déchets :

* Si l'AR du 25.01.01 est applicable

1. le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
3. la circulaire du ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.

II. Dérogations au cahier général des charges

Le présent cahier spécial des charges déroge aux dispositions suivantes du cahier général des charges :

.....**NEANT**.....
.....

(En cas de dérogation aux articles 5,6,7,10§2,15,16,17,18,20,21,22,30§2,36 et 41, il y a lieu d'en préciser la motivation dans le cahier spécial des charges)

III. Objet du marché

Le présent marché a pour objet **le curage de la mare de SOHIER**.....

IV. Description des travaux

Les travaux comprennent les débroussaillages, curage et évacuation des boues.

Deuxième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996

Les numéros des articles de cette partie des clauses administratives correspondent à la numérotation des articles de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Seules les dispositions des articles 17 bis, 86, 88§2 et 90 sont applicables de plein droit au présent marché.

Article 16 – Sélection qualitative:

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une déclaration sur l'honneur attestant qu'il :

* Si le pouvoir adjudicateur décide de formaliser la sélection qualitative. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, seules les conditions d'obtention de l'agrément d'entrepreneurs de travaux sont à vérifier selon les conditions évoquées sous l'article 16, pour autant que l'offre déposée atteigne 50.000 EUR hors TVA

- a. ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17 de l'AR du 08.01.1996. Le modèle de déclaration sur l'honneur figure en annexe du présent cahier spécial des charges ;
- b. remplit les conditions d'obtention de l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la classe 1, sous-catégorie ..., lorsque le montant de l'offre dépasse 50.000 EUR hors TVA.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de l'inviter à produire les documents suivants :

- une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- un extrait récent de casier judiciaire ;
- une attestation récente émanant de l'administration des Contributions directes ;
- une attestation récente émanant de l'administration de la TVA ;
- lorsque le montant de l'offre dépasse 50.000 euros hors TVA pour les travaux rangés en sous-catégorie, la preuve que le soumissionnaire remplit les conditions d'obtention de l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la classe 1, catégorie ... ou sous-catégorie ... A cette fin, le soumissionnaire peut présenter :
 - soit la preuve de son agrément correspondant à la classe 1 et à la sous-catégorie de travaux concernés ;
 - soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ;
 - soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la sous-catégorie d'agrément à prendre en considération.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur use de la faculté évoquée ci-avant, le soumissionnaire interrogé dispose au maximum d'un délai de douze jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

Lorsque le montant de l'offre remise par le soumissionnaire est compris entre 22.000 et 50.000 EUR hors TVA, outre la déclaration sur l'honneur dont il est

question ci-avant, pour permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier ses capacités financière et technique, le soumissionnaire joint à son offre :

- une déclaration bancaire dont le modèle figure en annexe au présent cahier des charges ;
- une liste de neuf chantiers d'un montant équivalent à celui de l'offre exécutés au cours des cinq dernières années ; cinq d'entre eux sont appuyés de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Article 86 – Détermination des prix

Le présent marché est un marché mixte, à bordereau de prix pour les postes dont les quantités sont présumées (Q.P) et à prix global pour les postes à prix global (P.G)

La nature des postes concernés est mentionnée dans le métré récapitulatif joint à l'offre.

Article 88§1^{er} Vérification des prix

Sur simple demande écrite du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre la vérification des prix offerts.

Article 90^o Contenu de l'offre

Les documents suivants doivent en tout cas être joints à l'offre :

- une attestation de l'Office national de Sécurité sociale, avec cachet sec, relative à l'avant-dernier trimestre précédant la date de remise des offres ; **
- une note décrivant la manière dont le soumissionnaire a intégré les mesures de prévention définies dans le plan de sécurité et de santé (projet) annexé au présent cahier spécial des charges ; ***
- une note détaillant la ventilation du coût de l'intégration des mesures de prévention dans l'offre. *
- (*à définir si nécessaire*)

* Nombre minimum conseillé

** Si la valeur de l'offre excède 22.000 euros HTVA

*** Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 est applicable

* Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 est applicable

En outre, l'entrepreneur produit dès que possible et au plus tard avant l'attribution du marché la preuve qu'il satisfait aux dispositions de la législation relative à l'enregistrement, conformément à l'article 400 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et à l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

S'il y a lieu, le soumissionnaire joint enfin à son offre tous les documents et renseignements qu'il juge utiles à en préciser la teneur.

Troisième partie : Dispositions particulières à l'offre

Article 1^{er} – Modèle d'offre

L'offre et le métré récapitulatif sont établis conformément au formulaire joint au présent cahier spécial des charges.

Article 2 – Enoncé des prix

Le montant total de l'offre ainsi que les prix unitaires du métré récapitulatif qui y est joint sont exprimés en toutes lettres.

Article 3 – Langue utilisée

L'offre doit être rédigée en langue française.

Article 4 – Dépôt des offres

L'offre envoyée sans utilisation de moyens électroniques est remise par lettre ou par porteur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la remise des offres et la référence au cahier spécial des charges. En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé porte comme indication l'adresse du pouvoir adjudicateur et la mention « offre ».

Lorsque l'offre est envoyée pour partie par moyens électroniques et pour partie sur un support papier, ses différentes parties doivent parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date fixée à l'article 5 ci-après.

Article 5 – Remise des offres

L'offre doit parvenir à l'adresse du pouvoir adjudicateur au plus tard le **04/05/2009 à 11.00 H, date et heure d'ouverture des soumissions.**

Article 6 – Délai d'engagement des soumissionnaires

Le délai de validité des offres est de **60 jours** de calendrier*, prenant cours le lendemain de la date ultime de leur dépôt.

Quatrième partie : Précisions à certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et de son annexe

Les numéros des articles de cette partie des clauses administratives correspondent à la numérotation des articles de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Article 1^{er} – Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant est **l'administration communale de WELLIN**
le fonctionnaire dirigeant est désigné lors de la notification de l'approbation de l'offre et au plus tard, dans l'ordre de commencer les travaux.

Article 3 – Spécifications techniques

Le présent marché est soumis aux clauses et conditions :

1. des normes belges, européennes, eurocodes en vigueur trois mois avant la date d'ouverture des offres ;

Article 4 §2 – Plans de détail et d'exécution établis par l'entrepreneur

Sont à établir par l'entrepreneur :

1. le planning d'exécution ... ; (*à compléter*)
2.

Article 5 §1^{er} – Montant du cautionnement

Le cautionnement à constituer par l'entrepreneur est fixé à **5%** du montant initial du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Article 5 §3 – Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

Dans les trente jours de calendrier qui suivent la conclusion du marché, l'entrepreneur est tenu d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement.

La justification de la constitution du cautionnement se donne selon sa nature par la production au pouvoir adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être adressée au pouvoir adjudicateur.

Article 6 – Défaut de cautionnement

Lorsque l'entrepreneur est en défaut d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement dans le délai susvisé, ce retard donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à l'application d'une pénalité de 0,02% du montant initial du marché par jour de retard. La pénalité ne peut dépasser 2% du montant initial du marché.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement après une mise en demeure qui lui est adressée par lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur peut :

1. soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché ; dans ce cas, la pénalité est forfaitairement fixée à 2% du montant initial du marché ;
2. soit appliquer les mesures d'office.

Article 9 – Libération du cautionnement

A la demande de l'entrepreneur, le cautionnement est libéré pour moitié à la réception provisoire et pour l'autre moitié à la réception définitive.

Lorsque la réception provisoire vaut réception définitive, le cautionnement est, à la demande de l'entrepreneur, libéré en totalité lors de la réception provisoire.

Article 10 §1^{er} – Sous-traitants

Tout sous-traitant, intervenant à quelque stade que ce soit, doit être obligatoirement enregistré. L'entrepreneur fournit à la demande du pouvoir adjudicateur le document selon lequel le sous-traitant est enregistré conformément à l'article 400 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et à l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 12 – Réceptions techniques

Les frais relatifs à la réception technique sont à la charge de l'entrepreneur. Leur mode de calcul est le suivant : *Néant*

Les produits suivants doivent faire l'objet d'une demande de réception technique préalable : *Néant*

Article 13 § 1^{er} – Révision des prix

La révision des prix a lieu selon les modalités suivantes.
(*La formule doit être précisée dans le cahier spécial des charges*)

Article 15 § 1^{er} – Paiement

1. *En cas de paiement unique*

Le prix du marché est payé en une fois après son exécution complète.
Préalablement à la présentation d'une facture, l'entrepreneur introduit une déclaration de créance. Cette déclaration, qui est datée, signée et accompagnée d'un état détaillé des travaux réalisés, est adressée au pouvoir adjudicateur.

La somme à payer comporte le montant du prix, les révisions de prix éventuelles ainsi que toutes majorations ou diminutions quelconques.

Les demandes de paiement relatives à des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur sont accompagnées des pièces justificatives (factures, bordereau de prix de fournitures, prestations d'engins et de personnel, etc....).

Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations prévues à l'article 15, §1^{er}, 2^o du cahier général des charges.

Le paiement unique intervient dans un délai de soixante jours de calendrier à dater de la réception de la facture, à condition que celle-ci ait été introduite dans les cinq jours de calendrier de l'invitation émanant du pouvoir adjudicateur.

2. *En cas de paiement par acomptes**

Le prix du marché est payé par acomptes, au fur et à mesure de son avancement.

La date de début des périodes mensuelles est immuable durant tout le marché. Toutefois, après la première période, et sur demande écrite de l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur peut accepter que le début de chaque période mensuelle soit fixée au premier du mois.

Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations prévues à l'article 15, §1^{er}, 2^o du cahier général des charges.

Dans le présent marché, les paiements se feront en deux fois, après chaque phase. Les intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure.

Article 17 §3 – Remise d'amendes pour retard d'exécution

Toute demande de remise d'amendes pour retard est à adresser par écrit au pouvoir adjudicateur au plus tard le soixantième jour de calendrier à dater du paiement déclaré fait pour solde. La date de réception fait foi de la date de la demande.

* Biffer les mentions inutiles

Article 18 §2 – Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de **NEUFCHATEAU** sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Article 20 - Pénalités

(A préciser éventuellement)

· Biffer les mentions inutiles

Article 26 – Direction et contrôle des travaux

Dès avant le début des travaux, l'entrepreneur communique au fonctionnaire dirigeant les nom, adresse et numéros de téléphone de la personne qu'il désigne en qualité de responsable sur chantier.

Article 27 – Réception technique

Les produits suivants doivent subir la réception technique aux usines du fabricant : Néant.

Article 28 §1^{er} - Délais d'exécution

L'ordre de commencer les travaux est délivré entre le quinzième et le quarante-cinquième jour de calendrier qui suivent la conclusion du marché.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de **30 jours ouvrables (en 2 phases annuelles successives) à compter de la date indiquée dans l'ordre de service.**

Article 28 §2 – Marchés à exécuter simultanément

Les marchés simultanés sont :

L'entrepreneur mène son entreprise de façon à ne pas gêner l'exécution des travaux qui doivent être réalisés simultanément sur le même chantier, que ceux-ci le soient par d'autres entrepreneurs, par l'Etat ou la Région, par d'autres administrations publiques ou par des sociétés concessionnaires.

Dès l'approbation de son offre, l'entrepreneur se met en rapport directement avec les personnes précitées pour coordonner l'exécution des travaux. Avant le commencement de ceux-ci, il propose au fonctionnaire dirigeant les mesures qu'il a mises au point avec les autres entrepreneurs et avec les administrations ou sociétés concessionnaires intéressées.

Article 30 §1^{er} – Sécurité du chantier ^{**}

* Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 est applicable

Le présent marché tombe dans le champ d'application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

1^{ère} hypothèse ()*

Un coordinateur-projet a été désigné au stade de l'étude et son identité est :..... . Le coordinateur-projet a rédigé le plan de sécurité et de santé, ouvert le journal de coordination et entamé l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure. Le plan de sécurité et de santé est annexé au présent cahier spécial des charges. Le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sont consultables à l'adresse du pouvoir adjudicateur. L'identité du coordinateur-réalisation est A défaut, son identité est communiquée dans l'ordre de commencer les travaux.

2^{ème} hypothèse ()*

L'identité du coordinateur-projet et réalisation est :..... . Un coordinateur-projet a en effet été désigné pour la phase de projet et il poursuit sa mission pendant la phase d'exécution. Le coordinateur-projet a rédigé le plan de sécurité et de santé, ouvert le journal de coordination et entamé l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure. Le plan de sécurité et de santé est annexé au présent cahier spécial des charges. Le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sont consultables à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

La mission du coordinateur-réalisation consiste principalement à :

- adapter le plan de sécurité et de santé qui fournit les mesures générales de prévention et les règlements applicables au chantier pour l'ensemble des participants ;
- tenir le journal de coordination qui permet de consigner les constatations et les événements utiles au déroulement du chantier ;
- conseiller le pouvoir adjudicateur ;
- adapter le dossier d'intervention ultérieure ;
- effectuer des visites de chantier relatives à la coordination en matière de sécurité et de santé ainsi que rédiger les rapports y relatifs.

Le coordinateur-réalisation est tenu d'inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et de les notifier au pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à prendre les mesures relatives au déroulement du chantier.

Le coordinateur-réalisation ne se substitue en aucune manière au fonctionnaire dirigeant.

◇◇◇

(*) Biffer l'hypothèse inutile

La coopération de l'entrepreneur est indispensable au bon déroulement de la coordination. L'obligation de coopérer est générale, en ce sens qu'elle suppose une participation active et une attention constante de l'entrepreneur à l'organisation de la prévention sur chantier.

Au delà de cette obligation générale, l'entrepreneur est tenu de :

- communiquer au coordinateur les risques spécifiques résultant de ses activités ;
- appliquer les dispositions du plan de sécurité et de santé ;
- collaborer avec les autres entrepreneurs et coordonner ses activités sous l'angle de la prévention des risques ;
- communiquer au coordinateur et aux autres entrepreneurs les situations de danger grave et les défauts dans les systèmes de protection ;
- assister le coordinateur et les autres entrepreneurs dans le cadre de l'organisation de la prévention ;
- participer aux réunions de coordination en matière de sécurité et de santé.

L'entrepreneur est tenu de faire respecter ces prescriptions par ses sous-traitants.

Les mesures de prévention incombent à l'entrepreneur et constituent une charge d'entreprise.

Article 30 §3 – Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur

(Préciser si un local ou du matériel doit être mis à la disposition du pouvoir adjudicateur) OUI Local de chantier obligatoire

Article 32 – Mise à disposition de terrains ou de locaux

(A compléter si des terrains ou des locaux sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur) NEANT

Article 33 – Matériaux provenant du curage

L'entrepreneur a l'obligation de tenir au chantier la collecte des bons d'évacuation conformes au modèle établi par le Ministère de la Région wallonne.

Un bon d'évacuation est obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement.

Pour chaque camion, les bons d'évacuation sont numérotés en continu.

La collecte des bons d'évacuation est tenue à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des Déchets.

Un formulaire statistique conforme au modèle établi par le Ministère de la Région wallonne est complété par l'entrepreneur, visé par le pouvoir

adjudicateur et transmis par celui-ci à l'Office wallon des Déchets lors de l'établissement de l'état final des travaux.

Article 37 – Journal des travaux

*la périodicité de la tenue du journal des travaux : **quotidienne***

Article 38 - Assurances

L'entrepreneur est tenu de souscrire une assurance couvrant :

- sa responsabilité en cas d'accident du travail ;
- sa responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers du fait des travaux.

Article 42§2 – Modifications au marché

L'entrepreneur doit fournir une justification détaillée mentionnant tous les éléments de prix (nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériaux, matériel,....). Si cette justification se base sur l'un ou l'autre des éléments déjà repris dans l'offre, la justification est considérée comme étant acceptée pour ce ou ces autres éléments.

Article 43§2 – Délai de garantie

(Si le cahier spécial des charges ne fixe pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an)

Article 44§2 – Décomptes

Le pouvoir adjudicateur vérifie les décomptes établis par l'entrepreneur et les soumet ensuite à l'acceptation de ce dernier.

En cas d'accord, l'entrepreneur est tenu de restituer les décomptes dans les quinze jours de calendrier suivant la date de leur transmission par le fonctionnaire dirigeant, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de désaccord, l'entrepreneur signe dans le délai imparti l'acceptation sous réserve du ou des décomptes concernés et exprime ses réserves dans une lettre d'accompagnement le décompte. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur paie l'incontestablement dû.

Passé le délai de quinze jours de calendrier précité, les décomptes sont considérés comme acceptés sans réserve par l'entrepreneur.

En conclusion,

- **les documents à transmettre au pouvoir adjudicateur sont rappelés dans la formule d'offre**

- **les renseignements à tenir à la disposition du pouvoir adjudicateur sont précisés aux dispositions suivantes : art. 16 et 88 de la deuxième partie du CSC et art. 4§2, 10§1^{er}, 27, 30§1^{er}, 33, 38 et 42§2 de la quatrième partie du CSC.**

COMMUNE DE WELLIN

Cahier des charges

Curage de la mare de SOHIER

OFFRE

A. Engagement (compléter une des trois possibilités suivantes)

— L

e soussigné :
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité :

ou bien

— L

a Société :
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité,)

représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien

— L

es soussignés :
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour le présent marché, représentés par (nom du représentant)

s'engage (ou s'engagent) sur ses (ou sur leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché de en matière de moyennant la somme de :

(en chiffres : T.V.A. comprise) :

(en lettres : T.V.A. comprise) :

B. Renseignements complémentaires

(sur plusieurs colonnes si société momentanée)

-N
° TVA et d'enregistrement
-n
° belge BE- (9 chiffres) (6 chiffres pour enregistrement)
-O
u
-n
° étranger.....
-A
dresse du domicile ou du siège social (Pays, code postal, localité, rue, n°,
téléphone, fax, e-mail)

C. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
..... de l'établissement financier suivant ⁽²⁾
..... ouvert au nom de ⁽³⁾
.....

D. En cas d'occupation de personnel : renseignements supplémentaires

..... Immatriculation(s) O.N.S.S. : n°(s)

Les membres du personnel de l'entreprise sont de nationalité :

- Personnel employé : pour les travaux, en cas d'utilisation de personnel, l'entrepreneur doit tenir à jour et sur le chantier la liste de tout le personnel qu'il occupe sur ledit chantier ; cette liste doit contenir les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, prestations réelles ou assimilées journée par journée effectuées sur le chantier, salaire horaire ; l'entrepreneur doit veiller au respect de cette obligation par ses sous-traitants ; enfin, avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit signaler au pouvoir adjudicateur l'adresse à laquelle peuvent être fournis les comptes individuels de chaque ouvrier occupé sur le chantier et la déclaration périodique à l'ONSS (ou organisme équivalent)(soit le siège de l'entreprise soit le siège du secrétariat social si l'entrepreneur recourt à un tel secrétariat) .

E. En cas d'occupation de sous-traitants : renseignements complémentaires

(²⁾ Dénomination exacte de l'établissement financier

(³⁾ Dénomination exacte du compte

- nationalité du(es) sous-traitant(s)
- si marché de travaux : identification de(es) sous-traitant(s) : noms(s) et adresse(s)

F. Annexes

Sont annexés à la présente offre :

- les documents datés et signés ainsi que les modèles exigés par le cahier spécial des charges, à savoir :
- la déclaration sur l'honneur ;
- une note décrivant la manière dont le soumissionnaire a intégré les mesures de prévention définies dans le plan de sécurité et de santé (projet) annexé au présent cahier spécial des charges ; *
- une note détaillant la ventilation du coût de l'intégration des mesures de prévention dans l'offre ;*
- (en cas d'occupation de personnel) l'attestation de l'Office national de Sécurité sociale établie conformément à l'article 17bis de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. **

Fait à _____, le _____

Le(s) soumissionnaire(s)

Remarque importante

Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le présent modèle, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges (art. 89 de l'arrêté royal du 08.01.1996).

Modèle de déclaration sur l'honneur

I. Identification du pouvoir adjudicateur

II. Identification du marché

Le soussigné (nom, prénom) :

* Si l'AR du 25.01.01 mentionné en page 5 du cahier des charges est applicable

** Si l'offre est d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicilié à :

(pays, localité, rue, n°)

ou

La société :

(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :

ou

les soussignés :

(chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour le présent marché,

déclare(nt) sur l'honneur ne se trouver dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et posséder l'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la classe et la catégorie ou la sous-catégorie requises pour le présent marché ; s'engage(nt) à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Fait à, le.....

Signature

Modèle de déclaration bancaire

Concerne

Marché public (identification du marché).....
.....
.....

Nous confirmons par la présente que
..... (raison sociale et siège
social du soumissionnaire) est notre client(e) depuis
le.....(date).

Relation financière banque - client

Les relations financières que nous entretenons avec(raison sociale du soumissionnaire) nous ont jusqu'à ce jour(date) donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et(raison sociale du soumissionnaire) dispose au stade actuel la capacité financière lui permettant de mener à bien les prestations pour lesquelles il a l'intention de se porter candidat.

.....(raison sociale du soumissionnaire) jouit de notre confiance.

Notre banque met actuellement à la disposition de ce soumissionnaire les lignes de crédit suivantes (*à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client*) ;

Et/ou

Notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché par(raison sociale du soumissionnaire)

La présente est délivrée sans restriction ni réserve de notre part.

Fait à, le

Signature

DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

La mare de SOHIER est un petit amas d'eaux dormantes alimenté par les eaux pluviales, pour l'essentiel, les sources infra-aquatiques et le ruissellement des eaux de voiries.

Depuis le 22 septembre 1997, cette mare est classée comme **zone humide d'intérêt biologique**. Par la suite, confirmée dans son statut, elle est reprise comme **site NATURA 2000**.

Au fil des années, la décomposition des plantes, d'une part, l'érosion des berges et du fond rocheux, d'autre part, ont produit des vases organo-minérales qui asphyxient la microfaune aquatique.

Ces vases, souvent noirâtres et malodorantes (sulfurées) s'épaississent au détriment de la lame d'eau qui s'amincit de plus en plus ; les groupements ligneux de lisière envahissent alors la mare vers le centre par éléments isolés

pour finalement provoquer une cicatrisation complète et définitive du plan d'eau.

Il importe donc, pour bloquer cette dynamique végétale, de recourir à un curage périodique.

Le dernier curage de cette mare date de 1960.

PROCEDURE DE CURAGE

Le curage doit être effectué en deux phases, tout en maintenant une épaisseur de sédiments de 10 cm environ, avec exportation des vases vers un terrain situé en zone forestière à 4,6 KM de l'endroit, aisément accessible au charroi par route nationale et ensuite empierrée.

La première phase : il s'agira de curer uniquement la partie nord-est, côté SOHIER, afin de maintenir des zones-refuges pour la faune aquatique, dans l'autre partie ;

La deuxième phase : curer la partie sud-ouest, côté Tienne de Flinvau.

Il ne faudra pas dépasser un intervalle d'une année entre les deux phases

Il conviendra de créer des grèves en pente douce, afin de favoriser l'apparition de groupements de ceinture et d'une zonation végétale la plus diversifiée possible.

Il faudra procéder, au préalable, à un recépage, voire à un éclaircissement de la frange buissonneuse rivulaire, afin de faciliter les opérations de curage et d'optimiser ainsi l'éclaircissement de la mare.

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Le soumissionnaire, du fait du dépôt de sa soumission, est censé s'être rendu sur place, avoir examiné les lieux du chantier, avoir pris parfaite connaissance de tous les éléments concourant à la bonne exécution de l'entreprise, et avoir établi son prix forfaitaire en toute connaissance de cause. Par le seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît être qualifié pour mener à bien les travaux.

L'entreprise est régie par le présent cahier spécial des charges, ainsi que par les renseignements techniques donnés sur place par le service technique des travaux .

Installation de chantier

L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité du chantier, en parfaite conformité avec les réglementations du RGPT et de la CNAC.

L'installation du chantier prévoit :

- La pose et le maintien de la signalisation routière en parfaite conformité avec la législation (les références et numéros d'appel de l'entrepreneur seront mentionnés sur les panneaux du chantier).
- Le nettoyage journalier du site des travaux
- La protection constante des biens privés et publics (clôtures, végétation...)

Les installations sanitaires seront conformes aux prescriptions du RGPT. L'entrepreneur doit mettre à la disposition de son personnel des locaux susceptibles de les protéger contre les intempéries, d'entreposer leurs vêtements de sécurité et de prendre les repas. Ces locaux ne peuvent être assimilés à des entrepôts de stockage de matériel.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage préalablement au début du chantier. Cet état des lieux sera assorti d'un montage photographique relatif au contexte environnant du site des travaux. Cet état des lieux sera signé par les diverses parties présentes. Les frais relatifs à cet état des lieux sont à charge de l'entrepreneur. En cas d'omission de rédaction de cet état des lieux, l'entrepreneur en assume la responsabilité pécuniaire en cas de négligence. Les lieux sont alors considérés en bon état.

INFORMATIONS

Conformément aux dispositions approuvées par le Gouvernement Wallon en date du 19 février 1998, l'entrepreneur réalisera un panneau d'information conforme au modèle ci-annexé (excepté ce qui n'est pas subsidié par la communauté européenne) et le placera à l'endroit indiqué par la direction des travaux. Il veillera à son entretien.

A la fin des travaux, à la réception définitive, il en assurera le démontage et le transport au dépôt du service technique communal de Wellin.

L'ensemble des opérations précitées font l'objet d'un poste du métré.

Ces panneaux seront constitués de :
deux poteaux supports en épiciés traités de section 7/17 ancrés dans le sol ;
sept plaques en aggloméré marin de 18 mm d'épaisseur, fixées sur les poteaux par boulons galvanisés ou acier inox, rondelles inox et écrous en alliage cuivreux ;

La première, de 200 cm x 90 cm, à face lisse et vernis, est destinée à recevoir un autocollant fourni par la Direction Générale des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne (elle deviendra propriété du maître d'ouvrage après démontage) ;

La deuxième, de 200 cm x 20 cm, à lettrage noir sur fond blanc peint ou réalisé par autocollants, indiquera le montant du subside de la Région Wallonne ;
Les cinq autres, de 200 cm x 20 cm, à lettrage noir sur fond blanc peint ou réalisé par autocollants, porteront , dans l'ordre, les indications suivantes :

- **Pouvoir adjudicateur : Commune de Wellin**
- **Intitulé des travaux : Curage de la mare de Sohier**
- **Auteur de projet : Commune de Wellin**
- **Entrepreneur : (nom et adresse)**
- **Délai d'exécution : 2 phases de 30 jours ouvrables.**

Ce panneau sera érigé dans les huit jours ouvrables suivant la date de début des travaux et démontés au plus tard six mois après l'achèvement de ces derniers .

CLAUSES TECHNIQUES

| | | | |
|------------------|--|----|-----------|
| <u>01</u> | <u>Panneau d'information</u> | QP | |
| | 1 | | |
| <u>02</u> | <u>Installation chantier</u> | PG | |
| <u>03</u> | <u>Démontage barrière de sécurité en bois</u> | PG | |
| | <p>Ce travail comprend le démontage et le remontage de la berme de sécurité en bois, de manière à assurer le passage des véhicules chargés de l'évacuation des boues de curage. Ce poste constitue un poste global</p> | | |
| <u>04</u> | <u>Débroussaillages du site</u> | PG | |
| | <p>Recépage du site, éclaircissement de la frange buissonneuse rivulaire, afin de faciliter les opérations de curage et optimiser l'éclaircissement de la mare ;</p> | | |
| <u>05</u> | <u>Evacuation des boues de curage</u> | QP | 800 |
| | m3 | | |
| | <p>Evacuation en deux phases annuelles distinctes des boues de curage vers une parcelle située en zone forestière à 4,6 KM de distance. Le nivellement des boues en fin de chantier ou au fur et à mesure des transports est compris dans ce poste. Le paiement est effectué sur base de la comptabilité des bons de transports.</p> | | |
| <u>06</u> | <u>Gyrobroyage</u> | | |
| | <p>Parcelle forestière « Sul Toré » à Renauchamps Compartiment 408/3 Superficie : 0,8942 Ha</p> | | |
| | Préparation de la parcelle par broyage mécanique | QP | 0,8942 Ha |

TOTAL GENERAL

€

Total en lettres :

.....

Fait à Le

.....

Adresse, signature du soumissionnaire

FIXE comme suit la liste des entrepreneurs à consulter :

Ets SA LIEGEOIS, Rue de Tellin, 7, 6927 BURE
Ets SA MAGERAT, Rue Paul Dubois, 1, 6920 WELLIN
Ets SA COLLEAUX, Ancien Chemin de Wellin, 102b, 6929 HAUT-FAYS
Ets SPRL GILSON, Rue de Bouillon, 4, 5575 GEDINNE
Ets DANLOY J. Rue de Wellin, 111, 6929 HAUT-FAYS
Ets LENOIR, Rue de la Croisette, 40, 5575 GEDINNE
Ets SA PIROT Daniel et Fils, Rue Général Molitor, 127, 6890 LIBIN
Ets SA LAMBRY, Rue de France, 79, 5580 ROCHEFORT

646. 10. PLAN DE COHESION SOCIALE.

Monsieur le conseiller Arthur PONCIN estime qu'il serait opportun de prévoir la création d'un service de transport afin de permettre aux personnes âgées ou aux personnes ne disposant pas de véhicule de se rendre vers Beauraing. De même, il souhaiterait que soit créé un service de visite à domicile pour les personnes seules afin de rompre leur isolement et leur venir en aide en cas de besoin.

M. le Président du C.P.A.S. Benoît CLOSSON signale qu'en ce qui concerne le problème des transports de personnes, une solution est annoncée par la Société des Titres services qui vient d'acquérir un véhicule pour créer ce type de service. La Société mettra à disposition des personnes qui le demandent, un véhicule avec chauffeur au prix de 0.35 € le Km.

En outre, il rappelle que le CPAS participe au Service Samaritel (Télévigilance) qui constitue une aide pour les personnes seules, lesquelles peuvent appeler quelqu'un en cas de nécessité.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la lettre circulaire du 17 décembre 2008, parvenue le 22 décembre 2008, portant sur l'appel à projet des plans de cohésion sociale 2009 – 2013 ;

Vu le projet de plan de cohésion sociale élaboré en collaboration avec les principaux services œuvrant sur le territoire communal ;

Attendu que ce projet vise à promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;

Que ses objectifs sont le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large ;

Que les 4 axes de ce projet sont :

1. Insertion socioprofessionnelle
2. Accès à un logement décent
3. Accès à la santé et traitement des assuétudes
4. Retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

APPROUVE le projet de plan de cohésion sociale de la Commune de Wellin.

657. 11. OUVERTURE SALLE DE JEUX. CONVENTION.

Suite à la demande introduite en date du 19 novembre 2008 par Monsieur Marc de Guffroy, agissant au nom de la Lotus Casino bvba en construction, dont le siège social est sis Sint Jozefsstraat, 114, 8800 ROSELARE, de conclure une convention pour l'établissement de jeux de classe II sis à l'adresse Rue de Dinant, 37, 6922 Halma – WELLIN, Monsieur le conseiller Etienne LAMBERT déclare :

« Dans l'ordre du jour du présent conseil communal, j'ai, comme un certain nombre de conseillers, sans doute, constaté, avec stupéfaction, que l'on projetait l'ouverture d'une salle de jeux d'argent au sein de notre commune.

Est-ce bien raisonnable ? N'y a-t-il pas suffisamment de foyers à l'équilibre aléatoire dans notre commune que pour que nous y ajoutions un risque de déséquilibre supplémentaire... ?

Les jeux d'argent, sont, c'est avéré, pour certaines personnes, une addiction aussi tenace que la consommation de drogues dures.

Faut-il vraiment qu'à deux pas de chez nous, nous poussions, par une proximité inutile avec la tentation, certaines familles dans la précarité ?

Sommes-nous vraiment certains, que le public drainé par cet établissement jusqu'à trois heures du matin chaque jour ne sera la cause d'aucune nuisance ?

Sommes-nous vraiment certains de ne pas voir basculer un certain nombre de nos jeunes dans des difficultés, plus grandes encore, à cause d'une salle de jeux promettant plein de rêves, mais surtout plein de petits matins qui déchantent... ?

J'espère sincèrement que les adultes responsables, qu'à n'en pas douter, nous sommes tous, mettront bien tous les avantages et inconvénients dans la balance avant toute décision hâtive...

Les éventuelles et très aléatoires retombées économiques justifient-elles un choix aussi périlleux... ?

Le budget du CPAS ne risque-t-il pas de s'alourdir, suite aux lourdes pertes immanquablement générées par la fréquentation assidue de joueurs dépendants de ce type d'établissement... ? Les éventuelles retombées économiques ne risquent-elles pas dès lors d'être englouties..?

J'ai beau chercher et réfléchir, je ne vois vraiment pas quel avantage sérieux notre commune pourrait retirer de ce type d'activité.

C'est pourquoi, je vous demande, au nom du groupe ensemble, de vous opposer par tous les moyens légaux, et il en existe, à l'implantation de cette salle de jeux sur notre commune.

Espérant, cette fois, avoir été entendus, nous vous demandons donc le report de cette convention éventuelle à un conseil communal ultérieur, de manière à pouvoir argumenter de manière plus complète notre opposition à cette ouverture de salle de jeux, dont l'intérêt communal est nul.

Estimant utile de recueillir de plus amples informations tant sur les droits que les devoirs du conseil communal en la matière ; »

DECIDE de reporter l'examen de ce point lors d'une prochaine séance.

815.

12. COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE.

PREND NOTE du rapport de la Commission locale pour l'énergie élaboré par Mme Nathalie NANNAN libellé comme suit :

Comme vous le savez, sans doute, le Parlement wallon a adopté le 17 juillet 2008 les décrets modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Ces décrets réforment en profondeur les textes actuels afin, notamment, de renforcer la défense des intérêts du consommateur et l'amélioration de la qualité des services des fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution.

A ce sujet, il y a l'extension de la puissance minimale de la fourniture d'électricité à 10 ampères (2200 Watts), l'habilitation donnée au Gouvernement pour étendre la liste des clients protégés après avis de la CWaPE (Commission Wallonne pour l'Energie), les nouvelles missions des Commissions locales pour l'énergie (anciennes « CLAC » rebaptisées en « CLE », la création d'un service régional de médiation de l'énergie, les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs de gaz et d'électricité, les objectifs de performance imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux notamment en termes de gestion efficace des plaintes des clients.

Au sujet de ces commissions locales pour l'énergie, il y a l'obligation pour chaque commune d'instaurer une commission locale pour l'énergie au sein de son CPAS sous peine de se voir appliquer une sanction sous la forme de la suppression de la redevance de voirie pour l'année concernée.

Il est en effet essentiel que ces commissions locales d'avis de coupures soient instituées dans chaque CPAS car elles constituent un garde fou contre les coupures abusives pour les clients en difficultés de paiement. Par ailleurs, dans certains cas, et après examen de la situation de la personne par le CPAS, la Région peut prendre en charge tout ou partie d'une dette électricité d'un client protégé si la CLE estime que la situation sociale du client le justifie.

Les décrets du 17 juillet 2008 ont également clarifié le rôle et la procédure applicable aux Commissions Locales pour l'Energie, chargées de se prononcer avant la coupure des clients (protégés) en défaut de paiement :

- **Les CLE devront dorénavant transmettre annuellement au Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, avant le 31 mars de chaque année, le nom des personnes qui ont été désignées pour siéger à cette commission.**

A ce sujet, un courrier a été envoyé le 2 février dernier au Cabinet d'André ANTOINE, L'objet de ce courrier était la transmission du procès-verbal de la réunion du Centre Public d'Action Social du 2 avril 2007 désignant les membres du CPAS constituant cette commission (ANNEXE 1)

- Les communes qui n'ont pas organisé de CLE se verront désormais imposer une sanction : la suppression de la redevance de voirie après rappel et mise en demeure du Bourgmestre et du Président du CPAS.
- **Les CLE ont également de nouvelles obligations en termes de reporting, notamment l'élaboration d'un rapport annuel à adresser au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année (ANNEXE 2).**

Au sujet de ce rapport d'activités dont la Cellule sociale Energie s'est attachée à établir un modèle, vous le trouverez en annexe. Celui-ci fait état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui lui ont été réservées. (Documents remplis comme conseillé par la cellule sociale Energie au cas où il n'y a pas eu de saisie).

Vous trouverez également, à la suite, les 4 modèles de rapport de réunion de la Commission locale d'avis de coupure d'électricité.

- La mission des CLE a été élargie puisqu'elles sont à présent chargées d'une mission d'information relative aux mesures sociales en matière d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie. Les mesures prises par les CLE pour assurer cette mission d'information devront être intégrées dans ce rapport annuel. Il est en effet indispensable d'informer au mieux les consommateurs, et plus particulièrement, le public précarisé, de l'ensemble des mesures sociales existantes en région wallonne.

Au sujet de cette mission d'information, vous trouverez ci-joint le plan de guidance sociale énergétique 2008-2010 proposé à la Région Wallonne en 2008 (ci-joint arrêté ministériel visant à octroyer au CPAS de Wellin le budget nécessaire pour la mise en œuvre de son plan de guidance énergétique pour les années 2008-2010 comprenant des actions collectives et des actions plus individualisées avec un certains nombres de ménages précarisés)- (ANNEXE 3)

- Les CLE devront tenir annuellement une réunion avec le GRD. Cette nouvelle imposition vise à favoriser le dialogue et la transmission d'informations entre les commissions locales pour l'énergie et les gestionnaires de réseaux de distribution. Il est, en effet, important que ces deux acteurs communiquent afin que les dispositions en matière de protection sociale des clients précarisés soient bien appliquées et que les uns et les autres puissent disposer d'une vision globale et exacte de la situation, quant au nombre prévisible de clients protégés en défaut de paiement.

Au sujet de cette dernière, Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Nathalie NANNAN, responsable de la guidance énergétique au CPAS se sont rendus le Vendredi 13 mars à Transinne à une séance d'information sur les commissions locales d'avis de coupure organisées par Véronique PISANO, de la Cellule social Energie de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes. A l'ordre du jour, étaient prévus : la présentation du fonctionnement des CLE et l'organisation des CLE du point de vue des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et les obligations de service public à caractère social à charge des GRD (notamment les réunions annuels qu'ils doivent tenir avec le CPAS quand il y a des clients concernés par ces coupures). Il est important de refaire le point sur ce dispositif en Wallonie et de rencontrer les gestionnaires de réseaux de distribution pour échanger sur les divers problèmes qui se posent depuis la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité. (ANNEXE 4).

861.1. 13. HOTEL DE VILLE. DETECTION INTRUSION ET INCENDIE. ATTRIBUTION DE MARCHE.

Revu se délibérations des 05 et 26 janvier 2008 concernant les modalités à respecter dans le cadre de la sécurisation de l'Hôtel de Ville ;

Vu le projet de mise en sécurité de l'Hôtel de Ville et les systèmes anti-intrusions à mettre en œuvre ;

Vu la spécificité du travail à réaliser ;

Considérant que la dépense à engager s'élève à 5.129,19 € TVAC, ainsi qu'il en ressort de l'offre négociée entre la société JMD Sécurité SA et le service technique communal ;

Vu l'impérieuse nécessité de procéder aux travaux de sécurisation de l'immeuble et de l'ensemble des locaux ;

Vu le crédit budgétaire prévu au budget de l'exercice 2009 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'offre de la JMD Sécurité SA d'un montant de 5.129,19 € TVAC et de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2009.

863.38. 14. TRAVAUX FORESTIERS 2005

14.1. Boisement à Rogifosse.

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2005 approuvant le devis de travaux forestiers n° B/1138 adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement d'une mise à blanc d'une futaie en chênes sessiles au lieu-dit « Rogifosse » - triage 30 de Lomprez ;

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 4916,55 € TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 60 % de la somme de 4638,25 €, soit 2782,95 € ;

Vu l'arrêté ministériel n° 702 du 16/11/2005 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 4290 € HTVA ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

14.2. Boisement à Mimenhaut.

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2005 approuvant le devis de travaux forestiers n° B/1139 adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement d'une mise à blanc d'épicéas en érables sycomores et en chênes rouges d'Amérique au lieu-dit « Mimenhaut » - triage 50 à Chanly ;

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 3635,80 € TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 37,5 % de la somme de 3430 €, soit 1286,25 € ;

Vu l'arrêté ministériel n° 702 du 16/11/2005 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 2839,20 € HTVA ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

14.3. Boisement en bordure de Lesse à Chanly.

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2005 approuvant le devis de travaux forestiers n° B/1143 adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement d'une mise à blanc d'épicéas en bordure de Lesse et reconstitution du fond de vallée par plantation de frênes communs et aulnes glutineux au triage 50 à Chanly ;

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 5379,50 € TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 37,5 % de la somme de 5075 €, soit 1903,13 € ;

Vu l'arrêté ministériel n° 702 du 16/11/2005 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 3594,30 € HTVA ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

14.4. Boisement à Chanly.

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2005 approuvant le devis de travaux forestiers n° B/1129 adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement d'une mise à blanc d'épicéas en érables sycomores et en chênes rouges d'Amérique sur le triage 50 à Chanly ;

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 6523,24 € TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 37,5 % de la somme de 6154 €, soit 2307,75 € ;

Vu l'arrêté ministériel n° 702 du 16/11/2005 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 5869,40 € HTVA ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

900.

15. VIVALIA. AMU.

Vu la lettre du 9 février 2009 par laquelle VIVALIA annonce qu'une cotisation devra être prévue à partir de l'année 2009 dans le cadre du financement du secteur AMU ;

Considérant que sur base des renseignements téléphoniques communiqués par M. Yves BERNARD, Directeur général des Finances de Vivalia, on peut estimer que les besoins se répartiront comme suit :

- Secteur AMU : 6 € par habitant,

- Déficit de Vivalia (Hôpitaux) = \pm 0,63 € par habitant

- déficit du home de Chanly : 155.000 € à répartir à concurrence de 51 % pour la Province de Luxembourg et 49 % pour les communes affiliées antérieurement à la création de Vivalia, compte tenu que déficit du Home de Chanly sera réparti entre les ces communes, sur base des critères suivants :

- pour moitié des 49 % en fonction du taux d'occupation des lits d'hébergement (prise en compte de la commune d'origine des occupants à l'entrée)

- pour un quart des 49 % en fonction du taux d'occupation des lits MRS (prise en compte de la commune d'origine des occupants à l'entrée)
- pour un quart des 49 % en fonction de la commune de domicile des membres du personnel

Considérant que la formule de répartition de cette charge ne viendra à échéance qu'en 2013 ;

Considérant encore que le home de Chanly ne dégagait pas de déficit antérieurement dans la mesure où il disposait d'une saine trésorerie qui procurait des produits financiers ;

Considérant que cette trésorerie va être aspirée dans l'ensemble de l'Association Vivalia ;

A l'unanimité,

DECIDE de prévoir els crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la charge qui sera imputée à la commune de Wellin.

DEMANDE notamment à ce qu'il soit tenu compte de cet aspect des choses dans la définition du déficit réel du Home de Chanly.

900.

16. ASSEMBLEE GENERALE SECTEUR ASSAINISSEMENT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-2, 8°, L1523-12 et L1523-23 ;

Vu la convocation adressée le 24 mars 2009 à l'Assemblée générale ordinaire du Secteur Assainissement d'IDELux qui se tiendra le 29 avril 2009 à l'Euro Space Center de Redu et l'ensemble de la documentation y annexée relative à ce point de l'ordre du jour ;

Vu les points portés à l'ordre du jour, et faisant suite à l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23/11/2008 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2008 ;
3. Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2008 ;
4. Divers.

A l'unanimité ;

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 29 avril 2009

à 18H00 à l'Euro Space center à Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 29 avril 2009 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Assainissement.

300.

17. RECRUTEMENT CONSEILLER LOGEMENT.

Vu la décision du conseil communal du 11 février 2009 de procéder au recrutement d'un conseiller en logement,

Vu la publicité comme suit assurée au recrutement :

- Forem + site du Forem : mise en ligne à partir du 20 février
- Vlan : Hebdo 2000 + Ardenne Hebdo : parution ¼ page le 25 février
- Courrier de Rochefort : parution ¼ page le 26 février

Vu le rapport de l'administration dont il ressort que :

- six candidatures ont été introduites dans les délais impartis (13 mars) :
 - o trois candidats n'avaient le profil technique ou le niveau d'étude BAC +3 requis :
 - Licence en sciences économiques
 - humanités + candidatures en sciences économiques
 - diplôme IFPME « agent immobilier » équivalent au niveau des matières mais non reconnu par la Communauté française comme équivalent au graduat.
 - o trois candidats ont été retenus mais se sont désistés après avoir été invités à présenter les épreuves écrites ce samedi 21 mars :
- Contact a été pris ce 23 mars avec le cabinet du Ministre Antoine (Mme Matagne) afin de savoir si nous disposons d'une certaine latitude en terme de profil de recrutement. Au terme de la conversation téléphonique, il s'avère que :
 - o Il ne peut être dérogé au niveau d'étude souhaité (au moins Bac + 3)
 - o Un profil technique est souhaitable mais ne constitue pas une condition sine qua none. il convient que les candidats puissent raisonnablement être à l'aise dans les matières plutôt techniques à

appliquer sur le terrain : enquêtes de salubrité des logements, immeubles inoccupés, gestion d'inventaires de bâtiments, etc.

On peut donc refaire un appel à candidature avec une condition de diplôme formulée comme suit :

- au minimum BAC +3
- de préférence technique (exemple : construction, architecture, immobilier, dessin industriel, etc.)
- à défaut compatible avec les missions confiées (domaines socioéconomiques, juridiques, etc.)

A l'unanimité,

DECIDE d'assouplir comme suit la condition de diplôme :

« être en possession au minimum d'un diplôme de bachelier, de préférence technique (construction, architecture, immobilier, etc.), ou compatible avec la mission (socioéconomique, juridique, etc.) »

CHARGE le collège communal de relancer la procédure de recrutement sur cette base.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 22h20.

Pour le Conseil communal

Le secrétaire communal
Pol BAIJOT

Le Président
robert DERMIENCE